







Introduction au cahier communal

Le territoire de la commune est concerné par plusieurs évolutions du PLU décrites dans le dossier de la modification :

Des évolutions qui concernent l'ensemble des 85 communes du PLU intercommunal. Elles portent sur le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques du PLU en vigueur. Elles sont présentées dans la première partie du dossier.

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il s'applique à tous les projets d'aménagement et de construction. Il contient des règles générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques aux zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques précisent la stratégie métropolitaine et donnent des prescriptions qui s'imposent aux projets d'aménagement et de construction. Elles sont au nombre de huit dans le PLU en vigueur : aménagement, habitat, accueil et habitat des gens du voyage, mobilité, trame verte et bleue, hémicycles, santé et risques, changement climatique et transition énergétique (NB : ces deux OAP sont fusionnées sous le timbre de l'OAP « Climat, air, énergie, risques et santé » dans le cadre de la présente modification du PLU).

 Des évolutions qui concernent directement une commune du territoire métropolitain. 74 communes sont ainsi concernées par un (ou plusieurs) sujet(s) particulier(s) dans cette modification.

NB: Afin de mettre en exergue l'adéquation de ces évolutions avec le projet de territoire, l'ensemble des sujets communaux sont présentés de manière synthétique, et regroupés par thème et axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans la partie du dossier traitant des modifications territorialisées.

Ce cahier communal présente les évolutions proposées plus particulièrement sur le territoire de la commune. Il décrit les sujets et reprend les extraits du PLU « avant-après modification ». Les légendes des différents plans sont reprises à la fin du présent document.

Ces évolutions peuvent concerner plusieurs pièces du PLU et notamment :

- La carte de destination générale des sols. Cette carte délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles du territoire. Elle permet d'identifier les zonages dont les règles vont s'appliquer ainsi que la localisation d'outils règlementaires tels que les emplacements réservés, les protections paysagères et environnementales, les rez de chaussée réservés aux commerces, etc.). Les effets de ces outils sont précisés dans les dispositions générales du règlement.
- Le plan des hauteurs. Ce plan précise et localise les règles de hauteur maximale applicables sur le territoire. Ainsi, soit il fixe un couple de hauteur maximale de façade / hauteur maximale absolue à respecter, soit il renvoie à une règle précisée dans le règlement ou les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Dans certains cas, la hauteur maximale n'est pas réglementée, il est alors indiqué « NR » sur le plan.
- Le plan de stationnement. Il précise la catégorie de règles de stationnement applicables pour un secteur du territoire. Les règles propres à chaque secteur (ou catégorie) sont précisées soit dans les dispositions générales du règlement (livre I) pour les secteurs SO à S4, soit au sein du règlement de la zone concernée pour les secteurs S5 à S6.











- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Projets Urbains. Les OAP projets urbains précisent et complètent le règlement sur un secteur donné. Elles permettent de traduire précisément les intentions d'aménagement, comme par exemple les conditions d'aménagement du site, la programmation des constructions, les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères et les objectifs environnementaux. Ces OAP s'imposent aux projets d'aménagement et de construction.
- Le livre des Emplacements Réservés (ER). Il reprend par commune la liste des emplacements réservés par type d'emplacement réservé (infrastructure, superstructure, logement). L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet de planifier la localisation d'équipements ou d'aménagements d'intérêt général, d'en identifier le bénéficiaire et d'en préserver la localisation. Un projet d'aménagement ou de construction incompatible avec l'objet de l'emplacement réservé ne peut être autorisé.
- L'Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (IPAP). Cet inventaire s'inscrit en complément des protections nationales type « monuments historiques » afin de préserver des éléments du patrimoine qui concourent à l'identité et la qualité du cadre de vie du territoire.







L'Inventaire du Patrimoine Ecologique et Naturel (IPEN).

Il permet notamment la préservation d'éléments ponctuels qui par leurs caractéristiques peuvent participer à la fonctionnalité écologique du territoire, et dans certains cas présenter un caractère de régulation de la chaleur en ville et de limitation du phénomène d'îlots de chaleur (parcs et jardins en milieu urbain, canal, arbres, etc.).

L'Inventaire des Bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN). Cet inventaire permet l'évolution des usages des bâtiments repérés dans les zones naturelles et agricoles. La qualité patrimoniale des constructions est un critère de sélection pour pouvoir rejoindre cet inventaire.









CAHIER COMMUNAL

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS DU PLU QUI CONCERNENT LA COMMUNE ?

Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU) Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



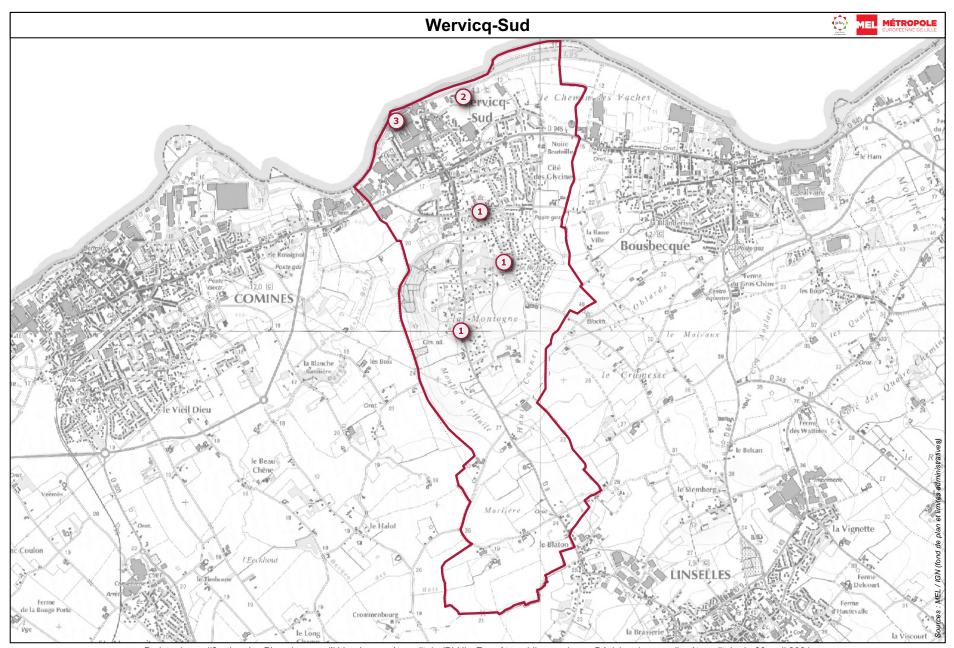
Quelles sont les modifications du PLU qui concernent la commune ?

Point 1 - Montagne de Wervicq - Renforcement de la protection de la qualité paysagère par l'extension du Secteur Paysager Arboré (SPA)

Point 2 - Avenue Fleur de Lin - Adaptation du zonage avec la réalité des sols et des enjeux environnementaux existants qui rendent le secteur inconstructible.

Point 3 - OAP n°69 (Cousin-Gratry) - Correction de l'article 3.3 « Mixité sociale ». ⊱





Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitain (PLU) - Enquête publique unique - Décision du conseil métropolitain du 23 avril 2021



Point 1 - Montagne de Wervicq - Renforcement de la protection de la qualité paysagère par l'extension du Secteur Paysager Arboré (SPA).

□ CONTEXTE

Le secteur de la Montagne, situé au sud de la commune, est identifié au SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) comme réservoir de biodiversité et espace naturel relais à conforter. Il s'agit d'un secteur très boisé, qui participe à la qualité paysagère de l'entrée de ville de Wervicq mais également à la trame verte et bleue du secteur.

Il est déjà protégé en grande partie par un Secteur Paysager Arboré de type « normal » dans le PLU en vigueur. Cet outil est en effet adapté à la préservation et la valorisation d'une présence végétale et arborée reconnue au sein d'un tissu urbain souvent peu dense (pavillonnaire à caractère paysager, îlot bâti avec cœur végétal...).

Il apparaît cependant qu'en limite du secteur déjà identifié, plusieurs parcelles présentent les mêmes qualités paysagères. Afin d'assurer la cohérence du secteur et d'en préserver les qualités paysagères dans leur intégralité, il est proposé d'étendre le SPA sur ces parcelles.









□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté du PADD de préserver et faire réapparaître la nature en ville. Cet objectif concourt à la fois à la qualité paysagère des villes et villages, à la protection de la biodiversité du territoire, et à l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le développement de dispositifs favorisant la place du végétal dans les zones urbaines comme le Secteur Paysager Arboré (SPA) concourt à préserver et développer les espaces de nature existants. Les SPA sont de trois types selon la nature de la protection souhaitée, du moins protecteur au plus protecteur : le « SPA simple », le « SPA normal » et le « SPA renforcé » dont les règles sont précisées dans les dispositions générales du règlement du PLU.

Dans ce cadre, il est proposé d'étendre le SPA de type normal déjà inscrit sur le secteur de la Montagne. Celui-ci protège le site tout en permettant des possibilités mesurées pour les constructions en place.

LES ÉVOLUTIONS DU PLU DANS LA MODIFICATION

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

 Carte générale de destination des sols, commune de Wervicq-Sud : extension du SPA normal sur trois secteurs contigus au SPA existant



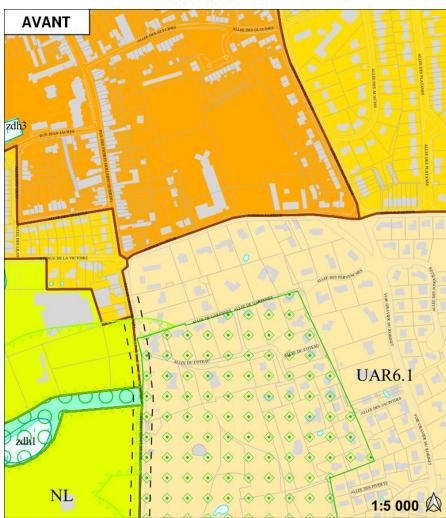
Montagne de Wervicq : Carte générale de destination des sols, commune de Wervicq-Sud : extension du SPA normal sur trois secteurs contigus au SPA existant.

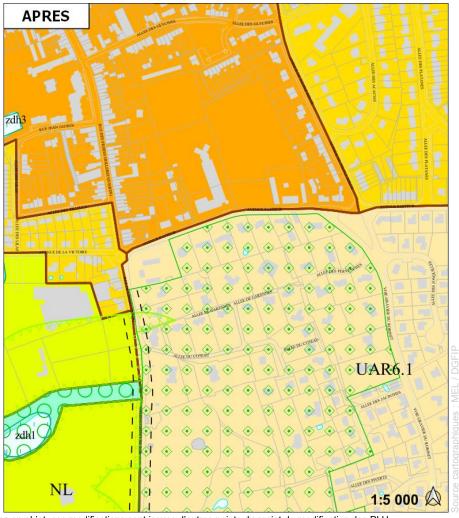




Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)

plan local
d'urbanisme
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021





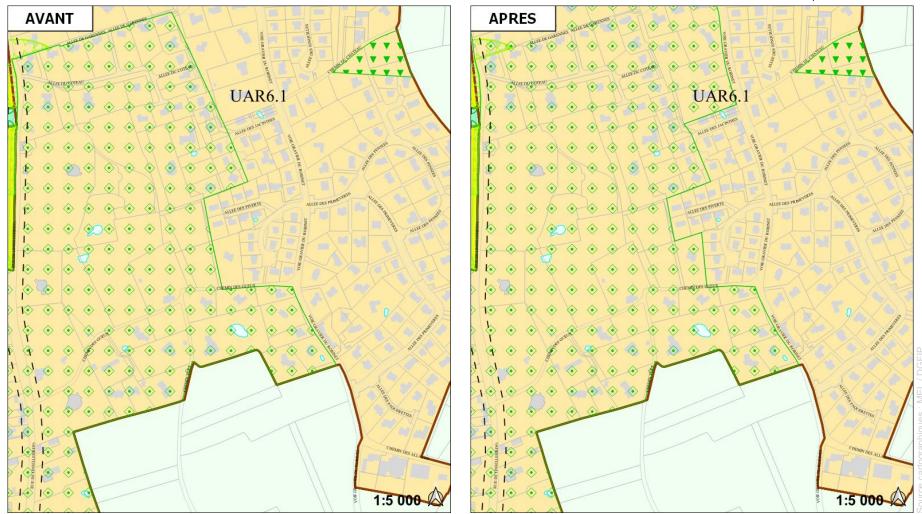


Montagne de Wervicq : Carte générale de destination des sols, commune de Wervicq-Sud : extension du SPA normal sur trois secteurs contigus au SPA existant.





Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
plan local
d'urbanisme
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021







Montagne de Wervicq : Carte générale de destination des sols, commune de Wervicq-Sud : extension du SPA normal sur trois secteurs contigus au SPA existant.





Projets de modification des Plans Locaux

d'Urbanisme métropolitains (PLU)
plan local
d'urbanisme
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

AVANT APRES UAR6.1 UAR6.1 NE NE 1:5 000 🔕 1:5 000 🔕





Point 2 - Avenue Fleur de Lin - Adaptation du zonage avec la réalité des sols et des enjeux environnementaux existants qui rendent le secteur inconstructible.

□ CONTEXTE

Ces parcelles, situées en bord de Lys, étaient classées en zone naturelle au PLU précédent. Elles ont été reclassées en zone urbaine dans le cadre du PLU2 approuvé en décembre 2019, dans le prolongement de la ZAC des Prés de Lys.

Il s'avère cependant qu'elles sont situées en zone humide, ce qui les rend de fait inconstructibles. Afin d'améliorer la lisibilité des droits à construire sur ce secteur, mais aussi de clarifier l'intention de préservation de la zone humide, il est donc souhaitable de reclasser ces parcelles en zone naturelle (N) en cohérence avec le reste du secteur de la ferme ibérique et plus largement avec le corridor écologique de la Lys.



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté du PADD de préserver et développer la trame verte et bleue en préservant les milieux humides et en favorisant la conservation, la restauration et la création des corridors écologiques sur la métropole.

Il est donc proposé de faire évoluer le zonage du secteur identifié de UAR6.1 (zone urbaine mixte) en N (zone naturelle) et d'adapter en conséquence le plan des hauteurs et le plan du stationnement.

LES ÉVOLUTIONS DU PLU DANS LA MODIFICATION

- Carte générale de destination des sols, commune de Wervicq-Sud : passage de UAR6.1 en N sur le secteur identifié,
- Plan des hauteurs: passage d'un couple de hauteur façade/hauteur absolue maximum de 7m/10m en « AH » (« Autres hauteurs », secteur dont les règles de hauteur sont définies dans le règlement de la zone concernée, ici le règlement de la zone N),
- Plan de stationnement : passage des règles de stationnement définies dans les dispositions générales du règlement d'un secteur S3 à un secteur S6.

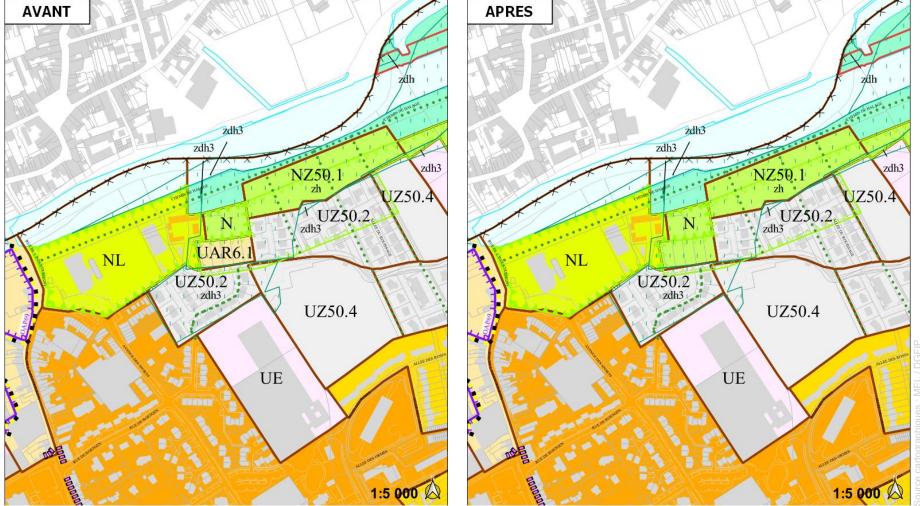


Avenue Fleur de Lin : Carte générale de destination des sols, commune de Wervicq-Sud : passage de UAR6.1 en N sur le secteur identifié





Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
plan local
d'urbanisme
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021



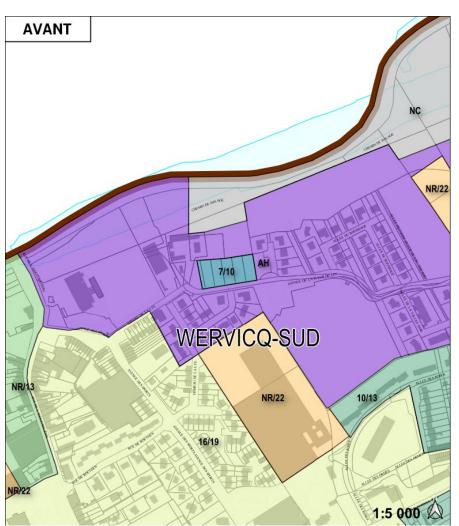


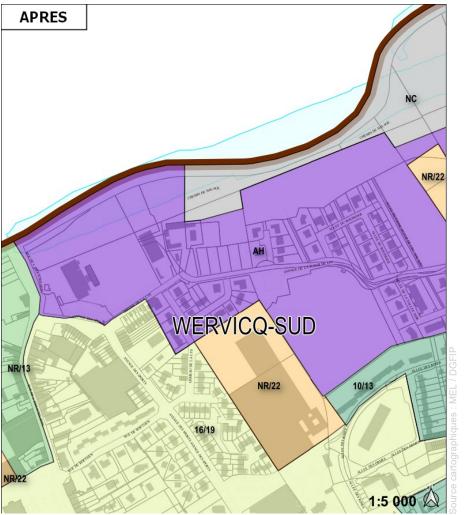
Avenue Fleur de Lin : Plan des hauteurs : passage d'un couple de hauteur façade/hauteur absolue maximum de 7m/10m en « AH » (« Autres hauteurs », secteur dont les règles de hauteur sont définies dans le règlement de la zone concernée, ici le règlement de la zone N)





Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
plan local
d'urbanisme
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021





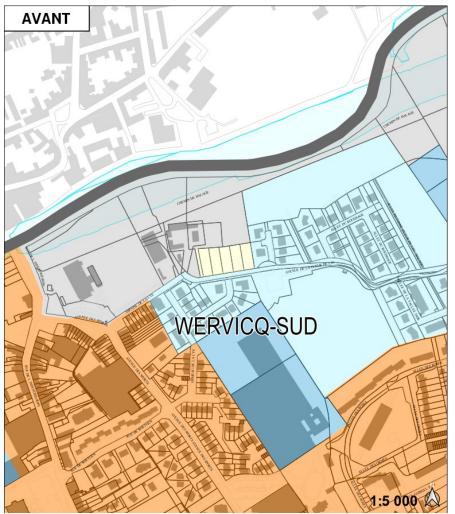


Avenue Fleur de Lin : Plan de stationnement : passage des règles de stationnement définies dans les dispositions générales du règlement d'un secteur S3 à un secteur S6.





Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)
plan local
d'urbanisme
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021







Point 3 - OAP n°69 (Cousin-Gratry) - Correction de l'article 3.3 « Mixité sociale ».

□ CONTEXTE

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Habitat » précise dans son préambule la définition des logements locatifs sociaux.

« Compte tenu des revenus des ménages métropolitains, parmi les logements locatifs sociaux financés avec un prêt aidé de l'Etat, seuls les logements financés en PLUS et en PLAI sont considérés comme des logements locatifs sociaux dans le PLH. Les logements financés en PLS relèvent du logement locatif intermédiaireet sont exclus de cette définition métropolitaine. (...) Dans le cadre du PLH, les communes s'engagent à la réalisation d'un minimum de 30% de logements locatifs sociaux (PLUS) et très sociaux (PLAI) dont au moins 25-30% de logements très sociaux dans la construction neuve. »

L'OAP de projet urbain n°69 (Cousin-Gratry) fait apparaître dans son article 3.3 « Mixité sociale » un tableau de répartition des types de logements locatifs sociaux présentant, en plus des lignes « PLUS » et « PLAI », une ligne « PLS ». Cette dernière n'est pas renseignée mais peut prêter à confusion, le PLS n'étant pas considéré comme du logement social dans l'OAP thématique habitat. Il convient donc de préciser le tableau.

□ OBJECTIF

Ce point de modification s'inscrit dans la volonté d'améliorer la cohérence du document et sa lisibilité, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il est ainsi proposé de modifier le tableau de répartition des types de logements locatifs sociaux présent à l'article 3.3 « Mixité sociale » de l'OAP n°69 (Cousin-Gratry) : retrait de la ligne PLS qui est vide et inscription de « 100% » dans la ligne « Total », afin d'améliorer la compréhension du tableau.



□ LES ÉVOLUTIONS DU PLU DANS LA MODIFICATION

Les changements suivants sont proposés dans la modification :

• OAP n°69 Cousin-Gratry : mise à jour du tableau de répartition des types de logements locatifs sociaux présent à l'article 3.3.

OAP n°69 (Cousin-Gratry) - article 3.3 « Mixité sociale » : mise à jour du tableau de répartition des types de logements locatifs sociaux présent à l'article 3.3.





Projets de modification des Plans Locaux d'Urbanisme métropolitains (PLU)

plan local
d'urbanisme
Décision du Conseil métropolitain du 23 avril 2021

AVANT

ARTICLE 3.3

Mixité sociale

A/ Répartition diversifiée de l'offre

Logement	Nombre / %	SdP
Libre		
Locatif social	30% du nombre de	
	logements	
Accession	10% du nombre de	
sociale	logements	
Total		

B/ Répartition des types de logements locatifs sociaux

Type	Nombre / %
PLS	-
PLUS	70 % du taux de LLS
PLAI	30 % du taux de LLS
Total	

APRES

ARTICLE 3.3

Mixité sociale

A/ Répartition diversifiée de l'offre

Logement	Nombre / %	SdP
Libre		
Locatif social	30% du nombre de	
	logements	
Accession	10% du nombre de	
sociale	logements	
Total	•	

B/ Répartition des types de logements locatifs sociaux

Type	Nombre / %
PLUS	70 % du taux de LLS
PLAI	30 % du taux de LLS
Total	100%



DESTINATION DES SOLS [RÈGLEMENT]

Urbain mixte Application des dynamiques territoriales : Urbain économique Urbain spécial Urbain aménagement [UCM] Coeur métropolitain Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Lille [1] Centralités Zone d'aménagement concerté (ZAC) [UE] Zone d'activités diversifiées [UAL] Zone Euraminalimentaire [2] Tissu mixte dense [UCA] Villes-centres d'agglomération [UOP] Zone d'opération d'aménagement [UCO] Villes de la couronne urbaine [UCH] Zone des activités hospitalières [3] Tissu résidentiel de l'ère industrielle [UVC] Villes du canal urbain [UCJ] Zone de la cité jardin de la délivrance [UI] Zone d'industrie [4] Tissu résidentiel intermédiaire À urbaniser [USE] Villes de l'arc sud est **IUCP** Zone du centre pénitentiaire [5] Tissu résidentiel collectif [AUCM] Zone à urbaniser constructible mixte [UGB] Villes des grands boulevards [UEP] Zone des équipements publics ou d'intérêt collectif [UX] Pôle commercial [6] Tissu résidentiel pavillonnaire [AUCMZ] Zone à urbaniser constructible mixte en ZAC [UAR] Villes d'appui et villes relais **IUGS**1 Zone du site du Grand stade monofonctionnel d'agglomération [7] Tissu résidentiel diversifié [AUCA] Zone à urbaniser constructible activités Zone du domaine militaire de la citadelle de Lille [UVD] Villes et villages durables [UH] [UX.x] Centralité commerciale [8] Hameaux [AUCAZ] Zone à urbaniser constructible activités en ZAC [ULM] Zone du quartier du ballon complémentaire [AUCAOP] Zone à urba, constructible activités en opé. **IUPLI** Zone portuaire d'aménagement [UU] Zone de la cité scientifique et universitaire de Villeneuve d'Ascq Zone dédiée à l'activité aéronautique [UV1] Zone à urbaniser différée mixte [AUDM] [UV2] Zone de l'aérodrome [AUDA] Zone à urbaniser différée activités Naturel [N] Zone naturelle [NL1 Zone naturelle de loisirs Parc Urbain [A] Zone agricole [UP] Zone de parc urbain [NE] Zone naturelle écologique [NJ] Zone naturelle de jardin **EMPLACEMENT RESERVE** [SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE] PROTECTION ENVIRONNEMENTALE [RÉGLEMENT] ET ARCHITECTURALE [RÉGLEMENT] Emplacement réservé Zone de protection [PIG] et périmètre de protection Servitude de proiets Secteur paysager et / Espaces Boisés Classés d'infrastructure (ERI) d'équipements publiques (SPEP) rapprochée [DUP] des champs captants ou arboré à préserver renforcé Bâtiment susceptible de changer de Emplacement réservé de Secteur de vunérabilité des champs captants Périmètre d'attente d'un Squares et parcs destination en zones agricole et naturelle continuité écologique (ERC) projet d'aménagement global (PAPAG) [AAC1 à 3] Zone tampon des réservoirs Jardins Familiaux Emplacement réservé SMS de biodiversité Servitude de mixité sociale (SMS) de superstructure (ERS) \$ en en es PRESCRIPTIONS DIVERSES Terres cultivés en zones urbaine Espace naturel relais [RÈGLEMENT] Emplacement réservé STL Servitude de taille de logement (STL) aux logements (ERL) Secteur paysager et / Coefficient de biotope [CBS 1] ou arboré à préserver simple **IDIDIDIDIDI** Linéaire commercial "Toute activité" Secteur paysager et / Coefficient de biotope [CBS2] ou arboré à préserver normal linéaire commercial "artisanal et commercial" Linéaire commercial "artisanal et commercial élargi" RISQUE TECHOLOGIQUE ET NATUREL [SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE] [ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT — — — Marge de recul [RÈGLEMENT] **ET DE PROGRAMMATION** Prescriptions spéciales de voirie [OAP] Périmètre d'oriotation d'aménagement n ou n1 Sols pollués [n ou n1] Secteur à risque d'innondation du PPRI Val de Marque [i1] et de programmation Secteur de bonne qualité de desserte Secteur à risque d'innondation du PPRI de la Lys [i2] Autre secteur à risque d'innondation [i3] Secteur affecté au domaine public ferroviaire Périmètre d'obligation de raccordement au réseau de chaleur urbain **AUTRES ÉLÉMENTS À TITRE INFORMATIF** * * * * * * Cheminement piéton existant ou à créer Zone humide [ZH1] ou Emprise bâtie zone à dominante humide





Limite communale

[rivière, canal, plan d'eau...]

Voies d'eau

[ZDH 0 à 4 ou sans enjeu identifié]

Parcellaire

LÉGENDE DES ATLAS DU P.L.U²

Inventaire du Patrimoine Métropolitain [IBAN] Inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N [IPAP] Inventaire du patrimoine architectural, urbain et paysager [IPEN] Inventaire du patrimoine écologique & naturel Cône de vue

Prescriptions architecturales

